

## FONDATION GENEVOISE POUR LE DÉPISTAGE DU CANCER

Modification selon  
décision de l'ASFIP  
du

30 AVR. 2020

### Table des matières

Article 1. Dénomination	2
Article 2. Inscription et surveillance	2
Article 3. Siège	2
Article 4. Durée	2
Article 5. But	2
Article 6. Moyens	2
Article 7. Capital et ressources	2
Article 8. Organes	3
Article 9. Conseil de fondation	3
Article 10. Attributions du Conseil de fondation	3
Article 11. Convocation du Conseil de Fondation	4
Article 12. Décisions du Conseil de fondation	4
Article 13. Procès-Verbaux des séances du Conseil de fondation	4
Article 14. Bureau du Conseil de fondation	4
Article 15. Attributions du Bureau	4
Article 16. Comité scientifique	4
Article 17. Attributions du Comité scientifique	5
Article 18. L'Organe de révision	5
Article 19. Représentation de la Fondation	5
Article 20. Responsabilité des membres du Conseil de Fondation	5
Article 21. Modification des statuts	5
Article 22. Dissolution	5
Article 23. Entrée en vigueur	5

*Handwritten signature*

#### Article 1. Dénomination

Il est constitué sous la dénomination « Fondation genevoise pour le dépistage du cancer », une fondation d'utilité publique, à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2. Inscription et surveillance

La Fondation est inscrite au Registre du Commerce du Canton de Genève et placée sous surveillance de l'autorité cantonale compétente.

#### Article 3. Siège

Le siège de la Fondation est dans la République et canton de Genève.

#### Article 4. Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

#### Article 5. But

La Fondation a pour buts :

- 1) de promouvoir le dépistage systématique des cancers pour lesquels ce mode de prévention est validé scientifiquement ;
- 2) de coordonner ce dépistage sur mandat des autorités cantonales.

#### Article 6. Moyens

Afin de réaliser son but, la Fondation peut notamment :

- 1) Participer à la sensibilisation de la population en matière de prévention et de dépistage des cancers ;
- 2) Informer de manière équilibrée les populations concernées des avantages et risques du dépistage ;
- 3) Permettre un accès généralisé et équitable au dépistage des cancers pour lesquels un programme existe dans le canton ;
- 4) Assurer la qualité des prestations proposées dans le cadre du dépistage organisé conformément aux normes de qualité nationales en vigueur ;
- 5) Collaborer avec les acteurs impliqués dans la prévention, le dépistage et la prise en charge des cancers ;
- 6) Collaborer avec les instances cantonales et nationales ;
- 7) Créer et développer tout projet contribuant à la poursuite de son but.

#### Article 7. Capital et ressources

- 1) Le capital initial de la Fondation est de cinq mille francs (CHF 5.000. -)
- 2) Les ressources de la Fondation sont notamment :
  - a. les produits de ses activités
  - b. les revenus de sa fortune
  - c. les subventions
  - d. les dons, legs, libéralités, héritages et autres dotations de personnes physiques ou morales que la Fondation est libre d'accepter ou de refuser.

## Article 8. Organes

Les organes de la Fondation sont :

- 1) le Conseil de Fondation (art. 9-11)
- 2) le Bureau du Conseil de fondation (art. 12-13)
- 3) le Comité scientifique (art. 14-15)
- 4) l'Organe de révision (art. 16)

## Article 9. Conseil de fondation

- 1) L'organe suprême de la Fondation est le Conseil de fondation.
- 2) Il se compose de 7 à 12 membres concernés par le but poursuivi par la Fondation et dont les compétences sont complémentaires.
- 3) Le conseil se constitue et peut se compléter lui-même sauf pour les représentants désignés par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève ; il comprend en principe parmi ses membres
  - a. Un représentant désigné par l'Association des médecins de Genève (AMG)
  - b. Un représentant désigné par la Ligue genevoise contre le cancer
  - c. Deux représentants du Comité scientifique
- 4) Les membres sont élus pour une durée de 4 ans et rééligibles, ils peuvent démissionner en tout temps moyennant un préavis écrit de trois mois.
- 5) Le Conseil peut révoquer un de ses membres en tout temps pour de justes motifs. Sont en particulier considérés comme tels, l'absence à plus de deux séances consécutives du Conseil ; l'incapacité de gérer ; un manquement grave ; le fait de ne plus exercer la fonction ou la profession en raison de laquelle le membre a été désigné ;
- 6) Le Conseil de Fondation élit en son sein une présidence pour une durée de quatre ans, renouvelable.
- 7) La direction de la Fondation assiste de droit au Conseil avec voix consultative.

## Article 10. Attributions du Conseil de fondation

Le Conseil de Fondation :

- 1) Administre la Fondation et gère ses biens ;
- 2) Désigne les personnes autorisées à représenter la Fondation et pourvoit aux délégations nécessaires ;
- 3) Nomme en son sein les membres du Bureau et les révoque ;
- 4) Nomme les membres du Comité scientifique et les révoque ;
- 5) Désigne et révoque l'Organe de révision ;
- 6) Définit la stratégie et décide des principales actions à entreprendre, des moyens à mettre en place ;
- 7) Engage et licencie les membres de la direction de la Fondation et établit leurs cahiers des charges ;
- 8) Adopte tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation et les soumet à l'approbation de l'autorité compétente ;
- 9) Valide les sources de financement pour des projets nécessitant des fonds attribués ;
- 10) Approuve le budget et les comptes annuels ;
- 11) Approuve le rapport annuel d'activité.

#### Article 11. Convocation du Conseil de Fondation

- 1) Le Conseil se réunit sur convocation de son-sa présidente aussi souvent que la gestion de la Fondation l'exige mais au moins deux fois l'an
- 2) Le Conseil doit être convoqué en séance extraordinaire si deux membres au moins en font la demande décrite
- 3) Les convocations sont communiquées par écrit (courriel ou courrier) au moins sept jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour

#### Article 12. Décisions du Conseil de fondation

- 1) Le Conseil de fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la moitié au moins des membres qui le constituent sont présents.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.
- 3) Si un conflit d'intérêt surgit, il incombe à la présidence d'inviter le Conseil à se déterminer sur l'opportunité d'écarter le membre concerné des délibérations et/ou de la prise de décision.
- 4) Le Conseil peut exceptionnellement voter aux mêmes conditions de validité par voie de circulation. L'objet mis au vote, ainsi que tous les renseignements et documents utiles, seront envoyés à tous les membres du Conseil, qui doivent exprimer leur vote par écrit dans un délai imparti ; ce dernier échu, le membre est considéré s'abstenir.

#### Article 13. Procès-Verbaux des séances du Conseil de fondation

- 1) Il est dressé procès-verbal des décisions du Conseil.
- 2) Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le président

#### Article 14. Bureau du Conseil de fondation

Le Bureau se compose d'au moins deux membres dont la Présidence et de la direction de la Fondation ; il s'organise librement.

#### Article 15. Attributions du Bureau

Le bureau :

- 1) Prépare les affaires à soumettre au Conseil de Fondation ;
- 2) Veille à la bonne exécution des décisions du Conseil ;
- 3) Gère les affaires que le Conseil de Fondation lui délègue ;
- 4) S'assure du bon fonctionnement de la Fondation et prend les décisions nécessaires au règlement des affaires courantes.

#### Article 16. Comité scientifique

- 1) Le Conseil de Fondation nomme un Comité scientifique pour accompagner et faciliter ses décisions.
- 2) Le Comité scientifique est composé au minimum de trois personnes.
- 3) Le médecin de la Fondation fait partie de droit du Comité scientifique.
- 4) Le Comité scientifique choisit deux de ses membres pour faire partie du Conseil de Fondation.

#### Article 17. Attributions du Comité scientifique

- 1) Il formule des propositions et avis à caractères scientifiques, médicaux ou éthiques à l'intention du Conseil de Fondation.
- 2) Il analyse les objets qui émanent du Conseil de Fondation et émet son avis.

#### Article 18. L'Organe de révision

- 1) Le Conseil désigne un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier les comptes annuels de la Fondation et d'établir un rapport détaillé au Conseil de fondation, il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires.
- 2) L'exercice comptable correspond à l'année civile.
- 3) Les comptes sont établis en conformité des dispositions légales en vigueur.
- 4) Le rapport de révision est ensuite transmis à l'autorité de surveillance compétente.

#### Article 19. Représentation de la Fondation

La Fondation est valablement représentée et obligée envers les tiers par la signature collective à deux de membres du Conseil ou d'un membre du Conseil et d'un membre de la direction.

#### Article 20. Responsabilité des membres du Conseil de Fondation

Les membres du Conseil sont responsables de la gestion et de l'affectation des ressources dans le cadre des buts fixés à l'article 5 des présents statuts.

#### Article 21. Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de statuts décidées à la majorité des deux tiers de ses membres.

#### Article 22. Dissolution

- 1) Le produit de la liquidation est affecté en premier lieu à l'extinction du passif.
- 2) L'actif disponible revient aux entités qui ont subventionné la Fondation, à l'exception des fonds attribués non utilisés qui sont reversés à une institution engagée dans la lutte contre le cancer et dont le siège est dans le canton de Genève.
- 3) En aucun cas la fortune de la Fondation ne peut faire retour aux fondateurs ou à quelque donateur que ce soit.
- 4) Dans tous les cas l'approbation de l'Autorité de surveillance demeure réservée.

#### Article 23. Entrée en vigueur

- 1) Les présents statuts modifient les statuts du 23 février 2017.
- 2) Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'autorité compétente.

Genève, le : 16 avril 2020

Mme Anne Mahrer  
Présidente

M. Laurent Mühlemann  
Directeur administratif